



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-04

Décision du 21 février 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
Mme Laville, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 6 janvier 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Mme Jeannette Clément, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, assistée de Me Sapoval

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Sapoval en ses observations
- Mme Clément, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 21 février 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. Mme Clément était inscrite, depuis 1998, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 90001786, jusqu'à son retrait de la liste sur demande le 15 décembre 2023. Elle exerçait l'activité de commissaire aux comptes en nom propre et a

démisionné, le 30 septembre 2023, des 10 mandats qu'elle détenait du fait de sa cessation d'activité.

2. Mme Clément exerçait également l'activité d'expert-comptable jusqu'à son retrait de l'ordre des experts-comptables, sur sa demande, le 30 juin 2023. Elle a fait valoir ses droits à la retraite.
3. Le 7 février 2024, le président de la CRCC de Versailles et du Centre a saisi le rapporteur général de la Haute autorité de l'audit (H2A) de manquements de Mme Clément portant sur le non-respect de ses obligations professionnelles en matière de formation, de déclarations d'activité et de cotisations, ainsi que d'une situation d'autorévision.
4. Le 20 février 2024, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur ces faits.
5. Le 30 janvier 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a engagé une procédure de sanction et lui a notifié les griefs suivants :

« - s'être placée, au titre des exercices 2017 à 2020, en tant que commissaire aux comptes titulaire et expert-comptable de l'association Voiles de Seine Boulogne-Billancourt 92, dans une situation à risque d'autorévision sans mesure de sauvegarde possible, susceptible de compromettre son indépendance à l'égard de cette association, en violation des dispositions des articles L. 822-11 du code de commerce et 4 et 5 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits, ce qui constituerait une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

- *avoir été gravement négligente, en certifiant les comptes de l'association Voiles de Seine Boulogne-Billancourt 92, au titre de l'exercice 2021, alors que son mandat de commissaire aux comptes avait pris fin à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes 2020, le 30 juin 2021, et que ce mandat n'avait pas été renouvelé lors de cette assemblée, ce qui constituerait une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passible des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;*
- *ne pas avoir satisfait à son obligation de formation de (i) 120 heures, au cours des périodes 2018 à 2020, 2019 à 2021, 2020 à 2022 et 2021 à 2023, (ii) 20 heures, au titre des années 2018, 2019, 2020, 2022 et 2023, en violation des dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits, ce qui constituerait des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;*
- *ne pas avoir effectué ses déclarations d'activité pour 12 mandats, au titre des exercices 2018 à 2021, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce, applicable à l'époque des faits, ce qui constituerait des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».*

6. Par courrier du 5 mai 2025, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à Mme Clément, l'informant de la mise à sa disposition de l'entier dossier.

7. Le 12 mai 2025, le rapport d'enquête, la notification de griefs et l'entier dossier ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception, Mme Clément a été invitée à comparaître le 6 janvier 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 13 octobre 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.
10. Lors de la séance du 6 janvier 2026, la présidente de la commission a informé Mme Clément de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
11. Au cours de cette même séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcées la radiation de Mme Clément de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 60 000 euros.

Motifs de la décision

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

Sur le bien-fondé des griefs

1. Sur le grief relatif à l'existence d'une situation susceptible de compromettre l'indépendance

1.1. Texte applicable

13. L'article L. 822-11 III., du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, disposait : « *Il est interdit au commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public de fournir directement ou indirectement à celle-ci et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie* ». A compter du 24 mai 2019, le III. du même article, repris en substance, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article L. 821-28 IV. du même code, disposait : « *Il est interdit au commissaire aux comptes d'accepter ou de poursuivre une mission de certification auprès d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un risque d'autorévision ou que son indépendance est compromise et que des mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent être mises en œuvre* ».

14. Dans leur rédaction issue du décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 et demeurée en substance inchangée lors de la codification opérée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, les articles 4 et 5 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent :

- article 4- Impartialité: « *Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité* ».

- article 5 – Indépendance : « *Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi* ».

15. Le décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 a modifié l'article 5 : « *Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.*

- I. – *Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s'applique durant l'exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu'à la date d'émission de son rapport. Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au précédent alinéa.*
- II. – *L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'auto-révision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.*
- III. – *Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission de certification, ainsi que les membres de son réseau, d'une part, et la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes d'autre part.*
- IV. – *Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission* ».

1.2. Examen du grief

16. Mme Clément a été nommée commissaire aux comptes titulaire de l'association Voile de Seine Boulogne-Billancourt 92 lors de l'assemblée générale du 26 juin 2015, pour une durée

de six exercices, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2020, qui s'est tenue le 30 juin 2021.

17. Mme Clément était également expert-comptable de l'association depuis 2009.
18. Elle n'a pas établi de lettre de mission mais, en qualité d'expert-comptable, elle était chargée de la présentation des comptes et de l'établissement des bulletins de salaire, ce qu'elle a confirmé lors de son audition par les enquêteurs.
19. Dans ses observations, Mme Clément ne conteste pas l'existence d'une situation d'autorévision « *anormale* », mais explique avoir accepté la mission à la demande du dirigeant de ce qu'elle qualifie de « *petite* » association, compte tenu des tarifs trop importants proposés par d'autres commissaires aux comptes. Elle indique que l'association n'était pas tenue de recourir à un commissaire aux comptes et ne l'a fait qu'à la demande de la mairie de Boulogne-Billancourt, eu égard aux subventions accordées par la municipalité.
20. Mme Clément expose que la comptabilité quotidienne était tenue par le trésorier de l'association et assure avoir mené sa mission avec sérieux. Elle précise n'avoir tiré aucun avantage financier du cumul des deux missions et ajoute que ces faits se sont déroulés alors qu'elle devait faire face à d'importantes difficultés de santé.
21. Sur ce,
22. Mme Clément s'est trouvée, en connaissance de cause, dans une situation d'autorévision durant l'ensemble de la période de prévention en étant à la fois commissaire aux comptes et expert-comptable de l'entité auditée.
23. Le caractère facultatif de la désignation du commissaire aux comptes par cette association est sans emport sur l'application des normes régissant l'activité du commissaire aux comptes ou de ses obligations déontologiques, et ce d'autant que la nomination d'un commissaire aux comptes avait été expressément sollicitée par la mairie de Boulogne-Billancourt afin de s'assurer du bon usage des subventions qui lui étaient allouées.
24. Le manquement est, dès lors, caractérisé.

2. Sur le grief relatif à l'exercice d'un mandat de commissaire aux comptes sans avoir été régulièrement désignée

2.1. Texte applicable

25. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».

2.2. Examen du grief

26. Le mandat initial de Mme Clément s'est achevé à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2020 qui s'est tenue le 30 juin 2021. Il n'a pas été renouvelé.
27. Or, selon le rapport signé le 24 juin 2022 par Mme Clément, cette dernière a certifié, à cette date, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
28. Tout en admettant avoir signé un rapport alors qu'elle n'était plus régulièrement désignée pour auditer l'association, Mme Clément explique que celle-ci n'avait plus d'obligation de désigner un commissaire aux comptes, de telle sorte que « *cette certification n'a eu aucune conséquence, tant sur la nullité des assemblées que sur l'appréciation de la situation financière de l'association* ». Elle précise, devant la commission des sanctions, ne pas avoir régularisé cette situation pour éviter d'être à nouveau nommée pour une durée de six ans par le président de l'association.
29. Sur ce,
30. Mme Clément a certifié sans réserve, en qualité de commissaire aux comptes, les comptes clos le 31 décembre 2021 de l'association Voile de Seine Boulogne-Billancourt 92, le 24 juin 2022, alors qu'elle n'avait pas été désignée pour le faire. Contrairement à ce qu'elle soutient, la certification légale des comptes d'une entité par un commissaire aux comptes emporte des conséquences sur l'opinion du lecteur des états financiers et ce d'autant que la désignation d'un commissaire aux comptes était réalisée à la demande de la municipalité accordant des subventions à l'association auditée.
31. Ces éléments, qui ne pouvaient être ignorés de Mme Clément, constituent une grave négligence de la part de cette dernière.
32. Le manquement est caractérisé.

3. Sur le grief relatif aux obligations de formation

3.1. Textes applicables

33. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
34. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année*

civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années. ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Jusqu'au 20 février 2018, cette déclaration annuelle devait être effectuée auprès de la CRCC, en application de l'article A. 822-28-17 de ce code.

35. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
36. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : *« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...) ».*

3.2. Examen du grief

37. Il résulte de ces textes que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
38. Selon les éléments transmis par la CNCC au cours de l'enquête, Mme Clément n'a suivi aucune formation entre 2018 et 2020, ainsi qu'en 2023. En 2021, elle a suivi 42 heures de formation, déclarées avec retard, le 10 août 2022. Enfin, elle a déclaré avoir suivi 35 heures de formation au titre de l'année 2022, mais n'en a justifié que 14.
39. Si, lors de l'enquête, Mme Clément a reconnu l'essentiel de ces constats, elle soutient avoir suivi des formations de 2018 à 2020, *« qui n'étaient pas toutes reconnues par la compagnie des commissaires aux comptes et en particulier le 22/01/2018 ASFOREF les incorporels (7h), le 23/01/2018 CGA PICPUS loi de finance (4h), le 17/07/2018 ASFOREF organiser le cabinet pour se préparer au contrôle de la profession (7h), le 13/12/2018 CGA PICPUS mettre en place une organisation performante (7h), le 24/01/2019 CGA PICPUS loi de finance (4h) ».* Elle a communiqué des factures pour les formations suivies les 22 janvier et 17 août 2018.
40. Mme Clément souligne avoir, auparavant, toujours respecté son obligation de formation et s'être, durant les dernières années de sa carrière, concentrée sur la formation de ses collaborateurs, dans la perspective de cession de son activité et ce dans un contexte personnel difficile, étant seule dirigeante de son cabinet et malade physiquement puis psychologiquement.
41. Sur ce,
42. Il ressort des éléments précédemment décrits que Mme Clément n'a respecté ni le minimum réglementaire de 120 heures de formation, sur trois ans, au cours des périodes 2018-2020, 2019-2021 et 2020-2022, ni le minimum réglementaire de 20 heures, par an, au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2022.
43. Dès lors, le manquement est caractérisé pour ces périodes.

44. Cependant, Mme Clément ayant cessé son activité dans le courant de l'année 2023, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir suivi le minimum réglementaire de 120 heures de formation, sur trois ans, au cours de la période 2021-2023 et le minimum réglementaire de 20 heures, par an, au titre de l'année 2023. Elle sera mise hors de cause pour ces périodes.

4. Sur le grief relatif aux obligations déclaratives d'activité

4.1. Texte applicable

45. L'article R. 823-10 V du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret 2016-1026 du 26 juillet 2016, modifiée par décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article D. 821-186 VI du même code, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 1° et 4° du IV ainsi que les informations suivantes : 1° Les personnes et entités auprès desquelles il exerce des missions de certification des comptes ; 2° Pour chacune de ces personnes et entités, le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant à l'exercice de la mission de certification ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés ; 4° Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés. Le commissaire aux comptes adresse cette déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle en transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations au Haut conseil du commissariat aux comptes* ».

4.2. Examen du grief

46. Il ressort des éléments communiqués par la CNCC que Mme Clément n'a pas effectué ses déclarations d'activité pour les 12 mandats dont elle était titulaire au titre des exercices 2018 à 2021. Ces déclarations ont été, pour certaines, régularisées entre le 15 novembre 2022 et le 27 avril 2023.
47. Mme Clément a reconnu ces constats, expliquant déléguer cette tâche et ne pas avoir vérifié qu'elle était correctement exécutée.
48. Il est dès lors établi que Mme Clément n'a pas procédé à ses déclarations d'activité durant les 4 exercices visés par la notification de griefs.
49. Par conséquent, le manquement est caractérisé.

Sur les sanctions

50. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et

financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.

51. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
 - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »*
52. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
53. Les faits reprochés à Mme Clément sont d'une particulière gravité en ce que celle-ci a, en toute connaissance de cause, accepté un mandat de commissariat aux comptes d'une entité dont elle était, dans le même temps, expert-comptable, ce qui constitue une grave atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes, pierre angulaire de la confiance accordée aux travaux du commissaire aux comptes, et ce d'autant que sa nomination n'avait pour but que de garantir le bon emploi de fonds publics.
54. La gravité des manquements reprochés est renforcée par le fait que Mme Clément s'est volontairement soustraite à ses obligations de formation et a négligé ses obligations déclaratives d'activité et n'a, en particulier, pas déclaré le mandat de l'association Voile de Seine Boulogne Billancourt 92.

55. Mme Clément a déclaré que le dernier revenu annuel imposable de son foyer fiscal s'élevait à [...] euros et disposer d'un patrimoine évalué à [...] euros.
56. La commission des sanctions tiendra compte du fait que Mme Clément a pleinement collaboré à l'enquête.
57. L'ensemble de ces éléments justifient que soit prononcées la radiation de Mme Clément de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 60 000 euros.
58. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Clément. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Versailles et du Centre.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

MET HORS DE CAUSE Mme Clément pour n'avoir pas satisfait à son obligation de formation pour l'année 2023 et pour la période 2021 à 2023.

DIT que Mme Clément a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

- s'étant placée, au titre des exercices 2017 à 2020, en tant que commissaire aux comptes titulaire et expert-comptable de l'association Voiles de Seine Boulogne-Billancourt 92, dans une situation à risque d'autorévision sans mesure de sauvegarde possible, susceptible de compromettre son indépendance à l'égard de cette association, en violation des articles L. 822-11 du code de commerce et 4 et 5 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;
- ayant été gravement négligente, en certifiant les comptes de l'association Voiles de Seine Boulogne-Billancourt 92, au titre de l'exercice 2021, alors que son mandat de commissaire aux comptes avait pris fin à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes 2020, le 30 juin 2021, et que ce mandat n'avait pas été renouvelé lors de cette assemblée ;
- n'ayant pas satisfait à son obligation de formation de 120 heures, au cours des périodes 2018 à 2020, 2019 à 2021, 2020 à 2022 et de 20 heures en 2018, 2019, 2020 et 2022, en violation des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;
- n'ayant pas effectué ses déclarations d'activité pour 12 mandats, au titre des exercices 2018 à 2021, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce, applicable à l'époque des faits.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce de Mme Clément.

PRONONCE une sanction pécuniaire de 60 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Clément. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La Défense, le 21 février 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.